

Mairie de  
Chilly-le-Vignoble  
République Française  
Département du Jura  
Arrondissement de  
Lons-le-Saunier  
Canton de Lons 2  
Commune de  
CHILLY-LE-VIGNOBLE

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### *Séance du 20 mars 2026*

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Chilly Le Vignoble se sont réunis à 19 heures à la salle des conseils de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M le Maire le 16 mars 2026, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Étaient présents :**

Philippe BAILLY, Isabelle BALDUCCI, Quentin BILLARD, Dominique BILLOT, Catherine CARRAVILLOT, Alexandre DESCHAMPS, Manoël DEVIS, Mathias DRAPIER, Elisabeth FORIEN, Marie-Cécile MENETRIER, Lucie MILLET-THEVENOD, Stéphanie MOREAU, Jérôme MOUILLOT, Maxime ROQUETTE et Pauline YVARS

### **Étaient absents représentés :**

Aucun

### **Étaient absents non représentés :**

Aucun

### **Participants externes à la réunion :**

Aucun

\*\*\*

## **Ordre du jour**

### DÉLIBÉRATIONS

- ❖ ÉLECTION DU MAIRE (délibération)
- ❖ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS-ES (délibération)
- ❖ ÉLECTION DES ADJOINTS-ES (délibération)
- ❖ NOMINATION DES CONSEILLERS-ÈRES MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS-ÉES (arrêté du maire)
- ❖ FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS (délibération)
- ❖ LECTURE ET APPROBATIONS DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE (délibération)

### LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

- ❖ CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

### INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10 et se réjouit de voir le conseil municipal au complet. Il en profite pour accueillir les nouveaux conseillers et félicite l'ensemble des membres du conseil pour leur élection récente et leur investissement futur pour la commune.  
Le quorum est donc atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur DESCHAMPS Alexandre est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

## **Élections du maire et des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17

Pour procéder à la mise en place du nouveau conseil municipal, Madame CARRAVILLOT Catherine, doyenne des conseillers municipaux ne se présentant pas pour le poste de maire, est désignée comme présidente du scrutin.

Il est désigné deux assesseurs, Monsieur BAILLY Philippe et Isabelle BALDUCCI pour la seconder dans cette élection.

Considérant que Monsieur le Maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et si nécessaire, à un troisième tour à la majorité relative.

## **Élection du Maire n°2026\_07D**

La présidente du scrutin invite chaque conseiller municipal à voter à bulletin fermé.  
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

**A obtenu :**

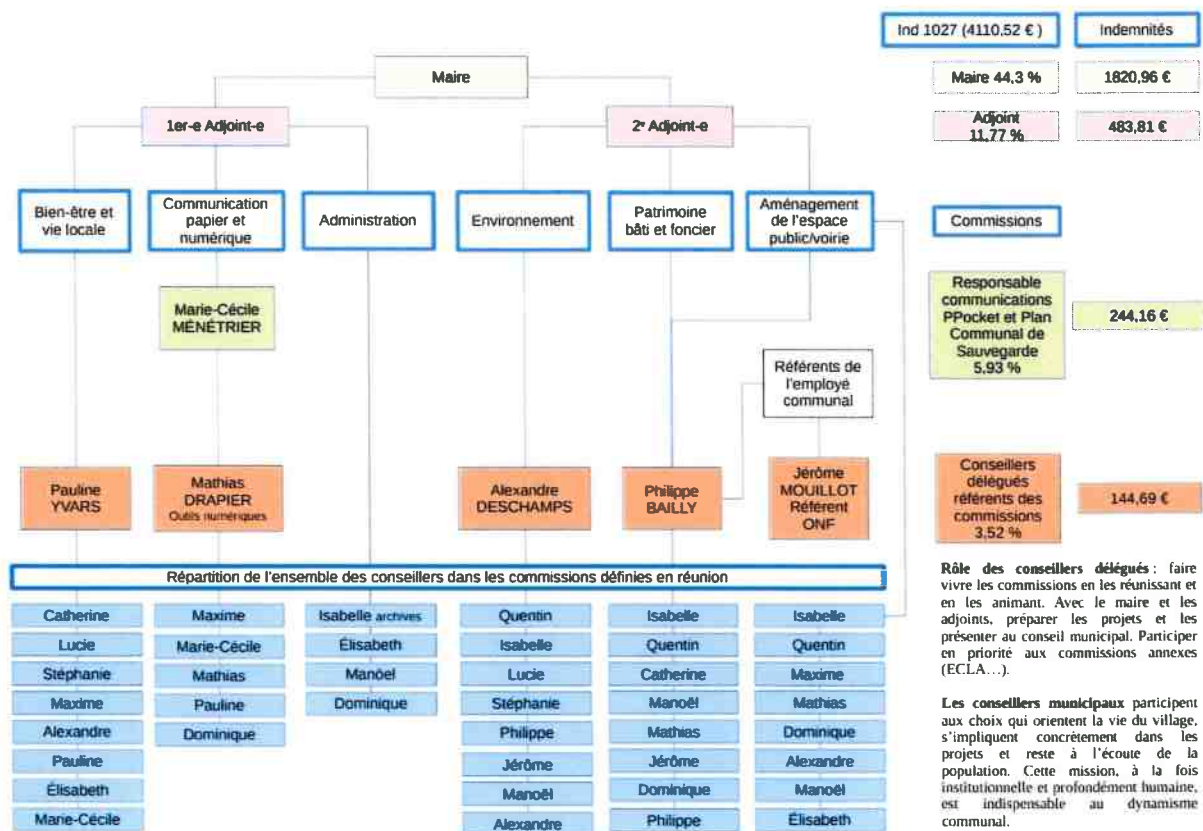
- Monsieur BILLOT Dominique : 13 (treize) voix

***M. BILLOT Dominique ayant obtenu la majorité absolue est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.***

## **Fixation du nombre d'adjoints n°2026\_08D**

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. **Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Chilly Le Vignoble étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.**

Monsieur le Maire propose en séance, un organigramme de fonctionnement du conseil municipal ainsi qu'une suggestion du nombre de commissions, indiquant un référent spécifique et les membres qui s'y rattachent. Ce dernier est présenté ci-dessous.



### Proposition d'organigramme de fonctionnement du conseil municipal de Chilly Le Vignoble - 2026

Cette organisation permet de renforcer le rôle des responsables de commissions, une meilleure répartition des tâches et vient limiter la multiplication du nombre d'adjoints.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de 2 adjoints au Maire.

Le maire qui vient d'être élu prend le relais et invite chaque conseiller municipal à voter à bulletin fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Le conseil municipal, après avoir voté,

**Décide à l'unanimité de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire.**

## Élection des adjoints n°2026\_09D

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Un appel de candidature est réalisé et une liste est proposée au conseil municipal. Cette dernière se compose des membres suivants :

1. Madame FORIEN Elisabeth – candidate au poste de 1<sup>ère</sup> adjointe,
2. Monsieur DEVIS Manoël – candidat au poste de 2<sup>ième</sup> adjoint.

Le maire invite chaque conseiller municipal à voter à bulletin fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

**A obtenu :**

- Madame FORIEN Elisabeth - candidate au poste de 1<sup>ère</sup> adjointe : 15 (quinze) voix
- Monsieur DEVIS Manoël – candidat au poste de 2<sup>ème</sup> adjoint : 15 (quinze) voix

**Mme FORIEN Elisabeth ayant obtenu la majorité absolue est élue 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

**M DEVIS Manoël ayant obtenu la majorité absolue est élu 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

## Fixation des indemnités des élus n°2026\_10D

Monsieur le Maire présente aux différents conseillers le fonctionnement des indemnités dédiées en s'appuyant sur les éléments présentés pour rappel dans le tableau ci-dessous.

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Mejoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointés au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :  
(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29  
Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €  
4110,524167

Selon l'organigramme de fonctionnement du conseil municipal proposé précédemment, il est proposé d'allouer les indemnités de la façon suivantes :

1. pour le Maire : un taux maximum de 44,3 % (de l'indice brut terminal 1027), soit une indemnité mensuelle de 1 820,96 € bruts,
2. pour les adjoints : un taux maximum de 11,77 % (de l'indice brut terminal 1027), soit une indemnité mensuelle de 483,81 € bruts,
3. pour la conseillère déléguée responsable communication : un taux maximum de 5,93 % (de l'indice brut terminal 1027), soit la somme de 244,16 € bruts /mois
4. pour le conseiller délégué responsable des bois et de l'agent communal : un taux maximum de 3,52 % (de l'indice brut terminal 1027), soit la somme de 144,69 € bruts /mois

\* Monsieur le Maire précise que les missions du responsable communication et celles du référent de l'employé communal demandent une disponibilité importante et doivent débiter rapidement. Aussi, le débat mène le conseil municipal à se prononcer dans un 1<sup>er</sup> temps, sur l'attribution d'une indemnité au poste de responsable communication et référent de l'employé communal.

Les indemnités dédiées aux référents des commissions proposées dans l'organigramme de fonctionnement feront l'objet d'une prise de décision à posteriori.

Enfin, il est indiqué que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65 du budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, ***Décide à l'unanimité de fixer les indemnités des élus comme mentionné précédemment pour les postes de Maire, adjoints, responsable communication et référent de l'employé communal. Décide à l'unanimité d'une prise d'effet immédiate à partir de la mise en place des membres du conseil dans leur poste respectif soit le 16 mars 2026.***

## **Lecture et approbation des délégations données au Maire n°2026\_11D**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces dernières sont nombreuses et certaines sont complexes dans leur définition, nécessitant un approfondissement. Après débat, il est choisi de reporter les délégations données précédemment au Maire. Ces délégations sont listées en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, ***Décide à l'unanimité de reprendre les délégations données au Maire lors de la précédente mandature.***

## **Nomination des conseillers-ères municipaux délégué-ées n°2026-01A**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la désignation du responsable communication et du référent de l'employé communal.

Madame MENETRIER Marie-Cécile, occupant déjà ce poste sous le mandat précédent, se porte volontaire pour se maintenir dans cette fonction.

Monsieur MOUILLOT Jérôme, occupant déjà ce poste sous le mandat précédent, se porte volontaire pour se maintenir dans cette fonction.

Le conseil municipal, à l'unanimité, ne voit pas d'objection à ces nominations et les approuve. Il autorise le Maire à réaliser ces nominations par arrêté.

## **Lecture de la charte des élus**

Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local.

## **Informations diverses**

- Il est proposé au conseil municipal de réaliser un point et une visite des bâtiments communaux. La date sera définie ultérieurement.
- Le travail sur des projets concrets peut également débiter au sein des différentes commissions.
- Monsieur le Maire indique que le prochain travail consiste à élaborer le budget de la commune et que ce dernier devra être adopté avant la fin du mois d'avril 2026.

**Il est fixé la date du prochain conseil municipal au  
vendredi 17 avril 2026 19 heures**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20

Le maire

Dominique BILLOT


Le secrétaire de séance

Alexandre DESCHAMPS



## ANNEXE : LISTE DES DÉLÉGATIONS CONSEIL DU 20260320

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; *1500€*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 50 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

26° De demander à tout organisme financeur, État, Région BFC, Département, ECLA, Europe, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, soit 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.